

Comité de cinq
membres pour
examiner les
aspirants au
barreau.

XXIV. Et qu'il soit statué, que chaque conseil de section aura le pouvoir de désigner un comité de cinq d'entre ses membres, dont trois formeront un *quorum*, et il sera loisible au dit comité de s'adjoindre de temps à autre, tels membres de la profession qu'il jugera à propos, pour examiner les aspirants à l'étude ou à la pratique de la profession, et il sera du devoir des membres ainsi désignés ou de trois d'entre eux, ou de leurs adjoints, *Premièrement*—De s'enquérir des connaissances, capacité et mœurs de tout aspirant à l'étude de la profession, et de faire leur rapport au bâtonnier, qui, si le rapport est favorable, donnera à tel aspirant un certificat de son admission comme susdit, sous sa signature, contresigné par le secrétaire, et sous le sceau de la section, et dans le cas contraire, tel aspirant ne pourra être admis à l'étude de la profession, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire; pourvu que tout candidat qui sera refusé par le conseil d'une section pourra se présenter au conseil général qui pourra l'admettre ou le refuser suivant qu'il le jugera expédient; *Deuxièmement*—D'examiner tout candidat à la pratique, sur ses connaissances légales et qualifications, et de s'enquérir de sa moralité et de la régularité de sa cléricature; et si tel candidat est jugé capable et qualifié, et qu'il se soit en tout conformé aux dispositions de cet acte, le bâtonnier de la section, sur le rapport qui lui sera fait par écrit à ce sujet, accordera au dit candidat un diplôme d'admission à la profession, lequel diplôme sera en la forme de la cédule numéro un ci-annexée, et suffira pour donner à celui qui l'aura obtenu, le droit de pratiquer comme avocat, conseil, procureur, solliciteur et praticien en loi, dans toutes les cours de justice du Bas-Canada, en par le dit candidat ainsi admis prêtant serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs professionnels; lequel serment sera administré par le secrétaire de la section, qui en fera mention sur le dos du diplôme; pourvu que le dit diplôme sera enregistré en toutes lettres dans les registres de la section qui aura délivré le dit diplôme, ainsi que dans les registres du conseil général, et la partie qui obtiendra le diplôme paiera pour tel enregistrement la somme de cinq chelins; pourvu qu'avis par écrit sera donné au secrétaire de la section, au moins un mois d'avance, par l'aspirant, qu'il entend se présenter pour étudier ou être admis à la pratique, lequel avis sera affiché par le secrétaire dans le lieu où se tiendront ordinairement les assemblées de la section, avec mention du jour où l'examen de tel candidat ou aspirant aura lieu.

Les aspirants
ne pourront
être admis que
dans la section
où ils auront
étudié.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'aucun candidat à la profession ne pourra se faire admettre à la pratique dans une autre section que celle dans laquelle il aura étudié; et s'il a étudié partie dans une section et partie dans une autre, il ne pourra être admis que dans la section où il aura terminé sa cléricature, et il devra produire un certificat d'étude de la profession du conseil de la section dans laquelle il aura fait une partie de sa cléricature, qui lui sera donné par le bâtonnier sous le sceau de la section; et tout étudiant, après la passation de cet acte, sera sujet, pour son admission, aux formalités ci-dessus prescrites.

Nul ne sera
admis à l'étude
de la profes-
sion s'il ne sait
sa langue ma-
ternelle et la
langue latine.

L'aspirant fera
enregistrer son
brevet.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne sera admise à l'étude de la profession à moins qu'il n'apparaisse au conseil, ou à tels d'entre ses membres qui sont désignés pour s'enquérir de la qualification des aspirants, ou à leurs adjoints, ainsi que pourvu par la vingt-quatrième section du présent acte, que le candidat possède des connaissances suffisantes des langues anglaise ou française et la langue latine, et qu'il a reçu une éducation libérale; et tel aspirant, après avoir reçu le certificat mentionné dans la dite section, devra faire enregistrer son brevet dans un registre tenu à cet effet par le secrétaire, pour lequel enregistrement il paiera cinq chelins courant, et cinq chelins même cours, pour le certificat d'enregistrement; et le temps de la cléricature de tel étudiant ne comptera qu'à dater de tel enregistrement

XXVII.